

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

## 1°) SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

## 2°) SUR LA MODIFICATION DE SEPT PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DES EGLISES ST PIERRE ET ST MARTIN A GARDEGAN-ET-TOURTRAC, DU CHATEAU DE PITRAY A GARDEGAN ET TOURTRAC, DES EGLISES ST MARTIN ET ST GEORGES A MONTAGNE, DE L'EGLISE ST PIERRE A PETIT-PALAIS ET CORNEMPS ET DE L'EGLISE ST ALEXIS A STE TERRE

Par arrêté du 08 septembre 2017, le Président de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique concernant :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Saint-Emilionnais ;
- Les sept projets de Périmètres Délimités des Abords modifiés sur les églises St Pierre et St Martin à Gardégan-et-Tourtrac, le château de Pitray à Gardégan et Tourtrac, les églises St Martin et St Georges à Montagne, l'église St Pierre à Petit-Palais et Cornemps et l'église St Alexis à Ste Terre.

A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Gilles FAURE, ingénieur environnement et développement durable retraité.

### L'enquête publique se déroulera du lundi 02 octobre 2017 à 09h00 au mercredi 08 novembre 2017 à 17h00.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (support papier et poste informatique), le projet de sept nouveaux Périmètres Délimités des Abords (support papier et poste informatique) ainsi que quatre registres d'enquête publique de 32 feuillets non mobiles chacun, ouverts par le Président de la Communauté de Communes, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés, deux au siège de la Communauté de Communes à Vignonet (2 Darthus 33330 VIGNONET) et les deux autres au pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes à Montagne (place de l'église Saint-Martin 33570 MONTAGNE) pendant une durée de 38 jours, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du 02 octobre 2017 au 08 novembre 2017 inclus.

L'évaluation environnementale du projet de PLUI, qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (ainsi que les avis des personnes publiques associées exprimés) seront joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que les sept projets de Périmètres Délimités des Abords modifiés seront également consultables librement sur le site internet suivant : <http://grand-saint-emilionnais.fr/enquete-publique-plui-et-pda/>.

Monsieur le Commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public :

- Sur la commune de Vignonet, au siège de la Communauté de Communes, le lundi 02 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- Sur la commune de Montagne, au pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes, le lundi 02 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
- Sur la commune de Montagne, au pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes, le samedi 14 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- Sur la commune de Montagne, au pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes, le mercredi 25 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
- Sur la commune de Montagne, au pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes, le mercredi 08 novembre 2017 de 09h00 à 12h00
- Sur la commune de Vignonet, au siège de la Communauté de Communes, le mercredi 08 novembre 2017 de 14h00 à 17h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres sur support papier ouverts à cet effet, sur la page dédiée à l'enquête publique unique sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais (<http://grand-saint-emilionnais.fr/enquete-publique-plui-et-pda/>) ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique unique, à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais – 2 Darthus 33330 VIGNONET. Les observations et propositions formulées sous format électronique seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

A la fin de l'enquête publique, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur par le Président de la Communauté de Communes, puis clos et signé par le Commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables du projet, plan ou programme (en l'espèce, le Président de la Communauté de Communes pour le PLUI et le Préfet de la Gironde pour les sept projets de nouveaux périmètres délimités des abords) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les deux responsables du projet, plan ou programme disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique (article L. 123-6 du Code de l'Environnement) relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de Communes et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il est précisé que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés et que le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur (article R. 621-93 IV du Code du patrimoine) en ce qui concerne les sept nouveaux périmètres délimités des abords.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux et au Préfet de Région.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur son site internet (<http://grand-saint-emilionnais.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est responsable de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à M. Romain Gallitre, chargé d'études au sein de la Communauté de Communes (05.57.55.88.72 ou [planification@grand-st-emilionnais.org](mailto:planification@grand-st-emilionnais.org)).

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet demandera à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais) un accord sur les sept projets de nouveaux périmètres délimités des abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification d'un ou plusieurs projets de nouveaux périmètres délimités des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les périmètres délimités des abords seront créés par arrêté du préfet de région. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ils seront créés par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine est responsable de la procédure relative aux sept projets de nouveaux périmètres délimités des abords. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à M. Roland Eymard, attaché au Ministère de la Culture ([roland.eynard@culture.gouv.fr](mailto:roland.eynard@culture.gouv.fr) ou 05.57.95.01.86).



Fait à Vignonet, le 11 septembre 2017  
Le Président,



Bernard LAURET